

STATUTS

22:22 Architectes SAS d'architecture

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christian MARINA

Demeurant 133 avenue de Suffren 75007 PARIS,
Né le 08 septembre 1956 à Agen (47000),
De nationalité Française
Divorcé

Monsieur Matthieu LESTEVEN

Demeurant 29 rue Chaudron, 75010 PARIS
Né le 08 mars 1973 à Brest (29200)
De nationalité Française
Marié avec Sophie Euscheler sous contrat de mariage enregistré le 25 février 2019 au Greffe du
Tribunal d'instance de Paris
De nationalité Française

Madame Barbara MAUNY

Demeurant 13 rue Pétion 75011 PARIS
Née le 20 juillet 1971 à Fontenay aux roses (92260)
De nationalité Française
Célibataire

Madame Aimée FLEURY

Demeurant 13 rue Pétion, 75011 PARIS
Née le 07 juillet 1998 à Paris (75012),
De nationalité Française.
Célibataire

Monsieur Nino MARINA

Demeurant 13 place Jeanne d'Arc, 59000 LILLE
Né le 11 août 1995 à Paris (75014)
De nationalité Française
Célibataire

Monsieur Mickaël SAINTY

Demeurant 2 rue Jean Perrin, 92230 GENNEVILLIERS
Né le 23 février 1978 à Nancy (54000)
De nationalité Française
Marié avec Smahane Salhi sous le régime de la communauté le 09 octobre 2020
De nationalité Marocaine

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I – FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBLIGATIONS LIEES A LA PROFESSION

Article 1er - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée d'architecture, (SAS), qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

Le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet social

Le Société a pour objet en France et à l'Etranger :

L'exercice de la profession d'Architecte, d'Urbaniste, d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, et en particulier la fonction de Maître d'œuvre et de toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

La Société peut également accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la denomination de : **22:22 Architectes**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'ARCHITECTURE" ou des initiales "SAS d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 13, rue Pétion – 75011 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prolongation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des Associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et, dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 - Exercice de la profession

Conformément à l'article 41 du Code de déontologie, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Conformément à l'article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés⁴. Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Article 7 - Responsabilité – Assurance

Conformément à l'article 16 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Article 8 - Discipline

Conformément aux articles 58 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et 46 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977). En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la

société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Article 9 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Conformément à l'article 12 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et à l'article 42 du Code de déontologie, le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au Tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 10 - Dirigeants

Conformément au 5° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 : le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi sur l'architecture.

Article 11 - Nomination du premier dirigeant

Les soussignés nomment **Monsieur Matthieu LESTEVEN** en qualité de premier président de la société.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 12 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir

Apports en numéraire

Monsieur Christian MARINA apporte la somme de 24.500 € (vingt-quatre mille cinq centseuros)

Monsieur Matthieu LESTEVEN apporte la somme de 10 500 € (dix mille cinq cent euros)

Madame Barbara MAUNY apporte la somme de 7 500 € (sept mille cinq euros)

Madame Aimée FLEURY apporte la somme de 2 500 € (deux mille cinq cent euros)

Monsieur Nino MARINA apporte la somme de 2 500 € (deux mille cinq cent euros)

Monsieur Mickaël SAINTY apporte la somme de 2 500 € (deux mille cinq cent euros)

Total des apports en numéraire : 50 000 € (cinquante mille euros)

50% des apports en numéraire, soit 25 000 euros, sont libérés et déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole et 50% de l'apport en numéraire, soit 25 000 euros seront libérés sur 4 (quatre) ans.

Elle sera retirée par le Président, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 13 - Capital social

Le capital social, libéré à hauteur de 50 % par les souscripteurs, est fixé à la somme de 50 000 € (cinquante mille euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 50 € chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées à :

Monsieur Christian MARINA à concurrence de	490 actions numérotées de 1 à 490
Monsieur Matthieu LESTEVEN à concurrence de	210 actions numérotées de 491 à 700
Madame Barbara MAUNY à concurrence de	150 actions numérotées de 701 à 850
Madame Aimée FLEURY à concurrence de	50 actions numérotées de 851 à 900.
Monsieur Nino MARINA à concurrence de	50 actions numérotées de 901 à 950.
Monsieur Mickaël SAINTY à concurrence de	50 actions numérotées de 951 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1 000 actions

Article 14 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Conformément au 2° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1.

- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

Conformément au 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

14. 1, Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par création d'actions nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire ;

- ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations, bénéfiques, au moyen de la création d'actions nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des actions.

Il peut être créé des parts avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

1) Souscription en numéraire et apports en nature.

Le capital social doit être Intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, pourront être libérées sur appel de la Présidence, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en partie soit en totalité par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des dirigeants.

2) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 13 ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la Présidence.

14.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres actions par une Société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler. Cet achat d'actions doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 15 - Représentation des actions

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement consenties.

Article 16 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les Assemblées Générales.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 18 - Décès - Interdiction - faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Article 19 - Droit de Prémption

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les Informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de prémption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu et avant celle du délai de trois mois fixé, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de prémption. Lorsque les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le résident entre les associés Intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libxercice du droit de prémption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 60 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 20 - Cessions d'actions - agrément

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la Présidence, d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions (Article 13-e de la loi sur l'Architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et aux associés, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, ou par acte extrajudiciaire un mois avant la date de la cession projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la Présidence doit consulter les associés dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La Présidence notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixés par accord unanime des associés.

A la demande de la Présidence, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions aux prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des actions souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des actions au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Sauf entre associés tout nantissement d'actions devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions d'actions.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcées des actions nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les actions afin de réduire son capital.

Article 21 -Transmission par décès ou par suite de dissolution communauté

21.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

Les héritiers, ayants -droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit par la Présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivants la production ou la délivrance des pièces précitées, la Présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant. Ces dispositions sont également applicables au partenaire paesé survivant.

La Présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu à l'alinéa précédent.

La décision prise par les associés qui n'a pas à être motivée est notifiée aux héritiers et ayants-droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification, dans ledit délai, le consentement à la transmission d'actions est acquis.

En cas de non agrément des héritiers, ayants-droit, conjoint survivant ou partenaire paesé survivant, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

21.2 - Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 22 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société, nommé pour une durée déterminée par la collectivité des associés dans les conditions définies ci-dessous. Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas cumulables.

22.1 Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires. Il peut être associé ou non.

Le Président est nommé pour une durée de 2 ans par les associés de la société. Cette nomination est renouvelable dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. Par exception, si le Président est nommé suite à décès, révocation ou démission en cours de mandat du Président précédent, il est nommé pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

22.2 Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixés par les associés de la société statuant à la majorité simple.

Par ailleurs, le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés (frais de représentation et de déplacement...) dans le cadre de son mandat. Le Président est autorisé à bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

22.3 Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres. Cette démission prend effet à la date de réception de la notification, En cas de pluralité de dates de réception, la démission prendra effet à la date de réception la plus tardive.

22.4 Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions de nature ordinaire. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

22.5 Intérim

En cas d'intermittence entre le départ du Président et la nomination de son successeur, de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, les décisions relevant de la compétence du Président seront prises par le Directeur Général ou à défaut, l'associé majoritaire.

22.6 Les pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés statuant par décision collective.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni être invoquée par eux, il est stipulé que tout empreint d'un montant supérieur à 5.000€ autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les Immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois quarts des actions.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir sous sa responsabilité personnelle conférer à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs (dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts) et des délégations de signatures.

Article 23 - Le Directeur Général

Le Président peut se faire assister par un Directeur Général, architecte personne physique et associé de la société.

S'il y a plusieurs directeurs généraux : la moitié au moins sont des architectes personnes physiques. Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas cumulables.

23.1 Nomination

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, pour la durée du mandat de celui-ci, par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires.

23.2 Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général sont fixés par les associés de la société statuant à la majorité simple.

Par ailleurs, le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés (frais de représentation et de déplacement...) dans le cadre de son mandat. Le Directeur Général est autorisé à bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

23.3 Révocation et Démission

Le Directeur Général est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres. Cette démission prend effet à la date de réception de la notification. En cas de pluralité de dates de réception, la démission prendra effet à la date de réception la plus tardive.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

23.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président à titre de mesure d'ordre interne (cf les limitations prévues au paragraphe « Pouvoirs du Président » de l'article 21.6 des présents statuts).

Le Directeur Général peut consentir sous sa responsabilité personnelle conférer à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs (dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts) et des délégations de signatures.

Article 24 - Convention entre la Direction ou un associé et la société

Le Président ou le Directeur Général doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président, le Directeur Général ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le Président, le Directeur Général, ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par un Président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, le Directeur Général ou s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Président, du Directeur Général ou bien des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Responsabilité de la Direction

Le Président et le Directeur Général sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à par actions simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les dirigeants. Les demandeurs sont habilités

à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le Président, le Directeur Général ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du code de Commerce.

Article 26 - Compte courant d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre le président et l'associé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président ou le Directeur Général, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 27 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'agrément de tout nouvel associé sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 28 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant

plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation des dirigeants qui nécessite toujours la majorité des actions. Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 29 - Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si ces derniers possèdent au moins, sur première convocation, le 1/4 actions, et sur deuxième convocation les 1/5è.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions. La transformation de la société en une autre forme sociale, le changement de la nationalité de la société nécessitent l'unanimité de ceux-ci,

Article 30 - Assemblées générales

30.1 Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

Les associés sont convoqués quinze Jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu choisi par la partie convoquant, en France ou hors de France.

30.2 L'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime Importance, les

questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

30.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

30.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président. Si le Président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre d'actions.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre d'actions, la Présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 31 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui d'actions qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 32 - Procès-verbaux

32.1 Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président, le Directeur Général et par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et du Directeur Général, les noms et prénoms des associés présents et

représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

32.2 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

32.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 33 - Associé unique

Les dispositions des articles 20 à 25 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

Article 34 - Comptes Sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de l'enregistrement auprès du RCS de Paris et sera clos le 31 décembre 2023,

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages

A la clôture de chaque exercice, la Direction dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Direction établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - Dissolution

36.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Présidence provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

36.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-S du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 37 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des dirigeants prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision collective ordinaire des associés. Leur révocation et /ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination.

Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé, de Président, de Vice Président ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Direction, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations, lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

Article 39 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Sont en outre autorisée à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 40 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

A PARIS, Le 23/02/2023

Lu et approuvé
Monsieur Christian MARINA

Handwritten signature of Christian Marina in blue ink, featuring the name 'Christian Marina' written above a stylized signature.

Lu et approuvé
Monsieur Matthieu LESTEVEN

Handwritten signature of Matthieu Lesteven in blue ink, featuring the name 'Matthieu Lesteven' written above a stylized signature.

Lu et approuvé
Madame Barbara MAUNY

Handwritten signature of Barbara Mauny in blue ink, featuring the name 'BARBARA MAUNY' written above a stylized signature.

Lu et approuvé
Madame Aimée FLEURY

Handwritten signature of Aimée Fleury in blue ink, featuring the name 'AIMÉE FLEURY' written above a stylized signature.

Lu et approuvé
Monsieur Nino MARINA

Handwritten signature of Nino Marina in blue ink, featuring the name 'Nino Marina' written above a stylized signature.

Lu et approuvé
Monsieur Mickaël SAINTY

Handwritten signature of Mickaël Sainty in blue ink, featuring the name 'SAINTY Mickaël' written above a stylized signature.